

Bureau du 24 mars 2003

Décision n° B-2003-1195

objet : **Avenant à la convention avec le Centre d'études techniques des tunnels (Cetu)**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 mars 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 1996-1186 en date du 2 décembre 1996, le conseil de Communauté a approuvé une convention avec le Centre d'études techniques des tunnels (Cetu) d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation du tunnel sous Fourvière.

L'article 4 de la convention, délais d'exécution, précise : *"la durée prévisionnelle de la mission confiée au Cetu correspond au délai de l'opération de rénovation du tunnel sous Fourvière (soit six ans) et de rédaction du dossier de synthèse en fin d'opération. Ce dossier devra être remis, au plus tard, six mois après la fin de l'opération."*

En conséquence, ladite convention expire à la date du 6 avril 2003.

Or, à ce jour, les travaux de rénovation du tunnel sous Fourvière ne sont pas achevés et le programme de rénovation a dû être modifié compte tenu de l'évolution de la réglementation à la suite de l'accident du tunnel du Mont-Blanc.

Il est proposé de passer un avenant d'interprétation à la convention initiale précisant que la durée de la convention correspondra à la durée réelle des travaux de rénovation du tunnel de Fourvière et au délai de six mois supplémentaires pour la remise du dossier de synthèse en fin d'opération.

Cet avenant ne change en rien les autres clauses de la convention ;

Vu ledit avenant ;

Vu les délibérations du Conseil n° 1996-1186 en date du 2 décembre 1996 et n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Accepte ledit avenant d'interprétation passé avec le Cetu.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

Cet avenant prendra effet au 6 avril 2003.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

